

# **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

## **ARRÊT**

**n°13.853 du 8 juillet 2008  
dans l'affaire X /**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2007 par X, de nationalité rwandaise, contre la décision (06/15881) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 juillet 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2008;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me J.-M. KAREMERA, , et S. DAUBIAN DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La décision attaquée**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Vous seriez arrivé dans le Royaume le 12 octobre 2006 et avez déposé une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu. En 1990, votre père devient membre du MDR. Le 15 avril 1994, vous quittez Kigali avec les membres de votre famille. Vous vous rendez à Kabgayi et êtes logé par un cousin. Le 08 mai 1994, vous regagnez la commune d'origine de vos parents à Mwendo. En juin 1994, face à l'avancée du FPR, vous vous rendez à Kibuye. Là, votre mère, votre frère et votre soeur, rejoignent le Zaïre par bateau. Vous et votre père retournez à Mwendo à la fin du mois de juillet 1994 et en septembre, vous regagnez votre domicile de Kigali. En novembre 1996, les autres membres de votre famille reviennent à Kigali. Le 15 mai 2001, votre père et votre frère Théophile sont assassinés par balles.

En juin 2002, vous êtes engagé comme trésorier caissier au bureau du secteur Biryogo et ce jusqu'en décembre 2005. Quelques jours après votre engagement, le coordinateur de secteur, [S. H.], vous propose d'adhérer au FPR, ce que vous refusez. Durant tout le

temps où vous y avez travaillé, le coordinateur de secteur, tient des propos haineux à votre encontre.

Environ deux mois avant les élections présidentielles d'août 2003, [H.] vous propose à nouveau d'adhérer au FPR, ce que vous refusez. Après la réforme administrative de janvier 2006, vous êtes affecté au bureau du secteur Nyakabanda en tant que secrétaire comptable. Là aussi, vous êtes persécuté par le secrétaire exécutif, [I. N.] qui pense que vous ne méritez pas ce poste. Le 10 août 2006, au matin, alors que vous vous trouvez à votre domicile, vous êtes arrêté par trois policiers et emmené à la brigade de Nyamirambo. Là, vous êtes reçu par un officier qui vous gifle à deux reprises et vous présente ensuite un document dans lequel vous êtes accusé d'avoir détourné trois millions de francs rwandais dans le cadre de votre travail. L'officier vous demande alors de signer ce document et ainsi reconnaître que vous avez effectivement détourné cette somme. Vous refusez et êtes battu. Sous la pression de la douleur, vous finissez par obtempérer et signez le document. Ensuite, vous êtes placé en cellule avant d'être transféré à la brigade de Muhima dans l'après-midi.

Durant votre détention, [S. U.], un ami policier, vous apprend qu'une dame est venue vous accuser d'avoir assassiné son époux durant le génocide, il vous apprend également que votre nom figure sur la liste des prisonniers devant être transféré à la prison centrale de Kigali. Vous suppliez alors votre ami de vous aider à vous évader. Le 12 septembre 2006, profitant d'une corvée à l'extérieur, vous parvenez à prendre la fuite avec la complicité de votre ami policier. Vous vous rendez ensuite chez un ami à Nyabugogo.

Ce dernier vous conduit à Ruhengeri où il vous confie à un ami. Le lendemain de votre évasion, votre mère est arrêtée et placée en détention pendant une nuit à la brigade de Gikondo, des tracts de menaces ont été déposés à cette occasion à votre domicile par des policiers. Le 23 septembre 2006, vous quittez le Rwanda pour l'Ouganda. Le 12 octobre 2006, vous arrivez en Belgique par avion.

## B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez, lors de votre audition au Commissariat général, avoir travaillé en tant que secrétaire comptable au secteur de Nyakabanda de janvier 2006 au 10 août 2006, date de votre arrestation (Rapport p. 6, 9, 23). Vous ajoutez que le secrétaire exécutif du secteur, [I. N.], votre supérieur, vous a persécuté et menacé (Rapport p. 23, 24), que cette haine envers vous a abouti à votre arrestation le 10 août 2006 sur base de fausses accusations, vous précisez que les autorités étaient complices de votre supérieur (Rapport p. 25, 26, 27, 28, 29). Or, d'après les informations objectives disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, il apparaît que d'après la liste des affectations du personnel du 23 février 2006 publiée par le Ministère de l'administration locale du développement communautaire et des affaires sociales, que le secrétaire comptable du secteur Nyakabanda se nomme [E. D.]

Dès lors, il est donc fort peu probable que vous ayez pu être persécuté par le secrétaire exécutif du secteur Nyakabanda, de même qu'il paraît peu vraisemblable qu'on vous ait arrêté, détenu et accusé faussement d'avoir détourné de l'argent dans le cadre de votre emploi.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre acte de naissance ainsi que deux tracts de menaces, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, si la copie de votre acte de naissance

tend à établir votre identité, les deux tracts qui auraient été déposés par la police à votre domicile, ils ne sont pas signés et ne portent pas de noms, de sorte que la Commissariat ne dispose d'aucun moyen fiable de s'assurer de leur authenticité.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête introductory d'instance**

- 1 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, par. A, al.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement. La partie requérante invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration.

## **3. Examen de la requête**

- 1 La décision attaquée repose sur un motif unique tiré de la présence d'un autre nom que celui du requérant comme secrétaire comptable repris sur la liste des affectations du personnel relative au secteur de N. du 23 février 2006.
- 2 La partie requérante dépose devant le Conseil un extrait de liste d'affectation du personnel intérimaire des provinces, ville de Kigali, districts et secteurs du 02 janvier 2006, où son nom apparaît en qualité de secrétaire comptable du district de N., secteur de N.
- 3 Le Conseil constate par ailleurs que le requérant avait d'emblée signalé au Commissariat général avoir lui-même constaté, alors qu'il se trouvait encore au Rwanda, qu'après avoir figuré un temps sur la liste officielle du personnel des administrations locales, son nom en avait disparu.
- 4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 02-07-2008). Cela implique notamment que *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte* (idem, § B29.5).
- 5 En l'espèce, le nouvel élément produit par la partie requérante, sauf à le considérer frauduleux, prive de fondement le seul motif de la décision attaquée. Il s'impose donc au Conseil de le prendre en considération. Toutefois, le Conseil ne s'estime pas suffisamment éclairé pour pouvoir statuer sans autre mesure d'instruction. En effet, la circonstance que le requérant a effectivement occupé un poste dans une administration locale ne démontre en rien le bien-fondé de ses craintes. Or, à en

juger par la motivation de la décision attaquée, l'instruction menée par le Commissaire général semble s'être arrêtée à cette question.

- 6 Il apparaît, en conséquence, qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
- Dans la mesure du possible, vérifier la provenance et la fiabilité du document produit devant le Conseil par la partie requérante ;
  - Procéder à un nouvel examen de la demande en tenant compte de cet élément nouveau.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

La décision (CG06/15881) rendue le 18 juillet 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille huit par :

,

M. ,

**Le Greffier,**

**Le Président,**

,